



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Cérences (Manche)**

N° 2018-2589

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2589 concernant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cérences (Manche), transmise par monsieur le Président de la communauté de communes Granville Terre & Mer, reçue le 12 avril 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 mai 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 23 avril 2018 réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Cérences relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues en conseil municipal s'articulent autour de cinq axes structurants :

- « *Assurer la préservation du caractère identitaire de Cérences et améliorer la convivialité du cœur de bourg* » ;
- « *Accueillir la population nouvelle dans un souci de « rééquilibrage » de l'organisation spatiale de l'agglomération et de limitation de la consommation d'espace* » ;
- « *Permettre le maintien et le développement des activités économiques locales, tout en intégrant les objectifs de Granville Terre & Mer en la matière* » ;
- « *Encourager la limitation des émissions de gaz à effet de serre, sécuriser les déplacements et soutenir les projets de production d'énergies renouvelables* » ;
- « *Préserver l'environnement naturel, écologique et paysager de grande qualité à Cérences* »

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- de permettre la construction de 78 logements afin d'accueillir, d'ici 2028, 150 nouveaux habitants ; qu'outre 38 logements d'ores et déjà prévus dans des lotissements en cours de réalisation, 20 seront issus de la reconquête du logement vacant communal (qui représentait environ 12 % du parc en 2016) et du changement

de destination de bâti agricole ; que les 20 logements restant à construire seront réalisés en extension de l'urbanisation sur une zone d'environ 1,5 hectares, pour une densité annoncée de 15 logements par hectare ;

- d'ouvrir à l'urbanisation, en continuité du bourg, 3 hectares à vocation de développement de l'offre d'équipements et 2 hectares à vocation d'accueil d'activités artisanales afin d'accueillir les projets d'équipements communaux (salle des fêtes, skate-park, terrasses...) et de rapatrier un certain nombre d'entreprises situées en territoire rural sur la zone d'activité existante ;
- de préserver l'espace agricole en supprimant la constructibilité des hameaux (seules les annexes et extensions mesurées seront permises) afin de recentrer le développement démographique sur le centre-bourg ;
- d'autoriser l'implantation d'activités touristiques en zone rurale par la mise en place d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) ;
- de protéger la vallée de la Sienne par un classement en N (naturel) et les boisements supérieurs à un hectare en les classant au titre des espaces boisés classés, ainsi que d'identifier et préserver l'ensemble des haies, et identifier les zones humides au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que la commune de Cérences ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision générale du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500113 « Vallée de l'Airou » située à environ 1,5 km du territoire communal ;

Considérant que la commune est concernée par :

- la présence sur son territoire de la ZNIEFF de type II « *Bassin de la Sienne* » que le projet de PLU prévoit de classer en zone naturelle (N) ;
- le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Quettreville-sur-Sienne ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Sienne et de ses affluents du 11 octobre 2017, non-mentionné au dossier, et qui couvre l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau du territoire ;

que ces éléments ne devraient pas être impactés par la révision du PLU ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'existence de zones humides avérées ainsi que de « *territoires prédisposés à leur présence* »¹, notamment dans la vallée de la Sienne et ses affluents mais que les zones à urbaniser ou à densifier sont situées en dehors des secteurs concernés ; que les éléments remarquables du patrimoine naturel communal (haies, zones humides, boisements) constitutifs de la trame verte et bleue seront préservés et/ou protégés au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation de la Sienne mais que les secteurs à urbaniser sont situés hors zone inondable et hors zone de risques de remontées de nappe ; que la problématique des ruissellements est prise en compte par un soutien au maintien des haies à vertu hydraulique du territoire ;

Considérant les objectifs pertinents de la commune en matière de renouvellement urbain, de déplacements décarbonés, de préservation des paysages et du cadre de vie, de gestion alternative des eaux pluviales, de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Considérant dès lors que la présente révision générale du PLU de Cérences, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

¹ Selon cartographie des territoires humides établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), état des connaissances avril 2015.

Décide :

Article 1^{er}

La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cérences (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision générale du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le contenu de l'élaboration du plan local d'urbanisme venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 6 juin 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.